

ARRIVEE LE :
22 SEP. 2025
MONTAUBOURX

Le Président

Monsieur Jean-Yves HUET
Maire de Montauroux
Hôtel de ville
Place du clos
CS 9292
83440 MONTAUBOURX

Affaire suivie par : Christophe LEMOINE
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Fayence Estérel
☎ : 04 83 95 66 30
Nos réf : D25-03273
Vos réf : JYH/ GF/ 2025 n° 585

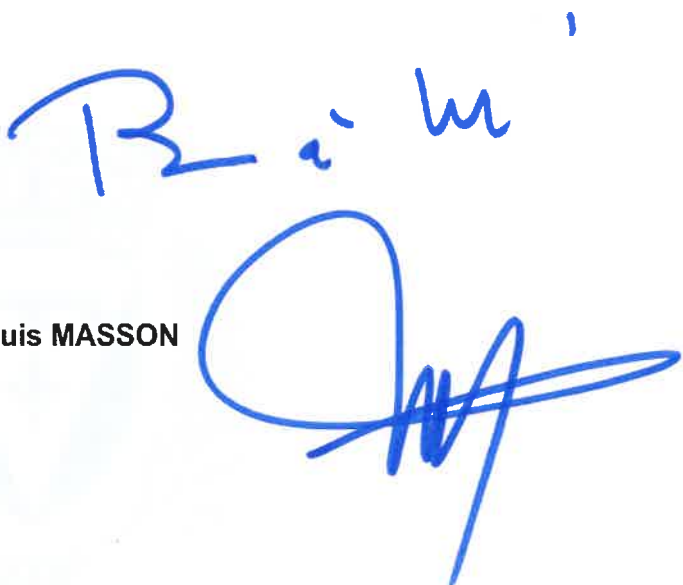
Toulon, le 18/09/2025

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 20 juin 2025, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par votre conseil municipal.

J'émet un avis favorable sur ce projet de plan local d'urbanisme, sous réserve de la prise en considération des observations jointes en annexe au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Louis MASSON



**Observations du Département
sur le projet de révision du PLU de Montauroux**

Rapport de présentation

- Nuisances sonores pages 168 et 169

La carte présentée page 168 est caduque et ne correspond pas au classement opposable issu de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023. Par ailleurs, la carte présentée page 169 devrait être remplacée par une représentation des catégories.

Ces informations sont disponibles sur la carte interactive diffusée sur le site de la préfecture du Var.

- Déplacements et mobilités page 181

Il convient de corriger une information sur le règlement départemental de voirie : la dernière version opposable a été votée le 27 mai 2024.

- Déplacements en modes doux page 192

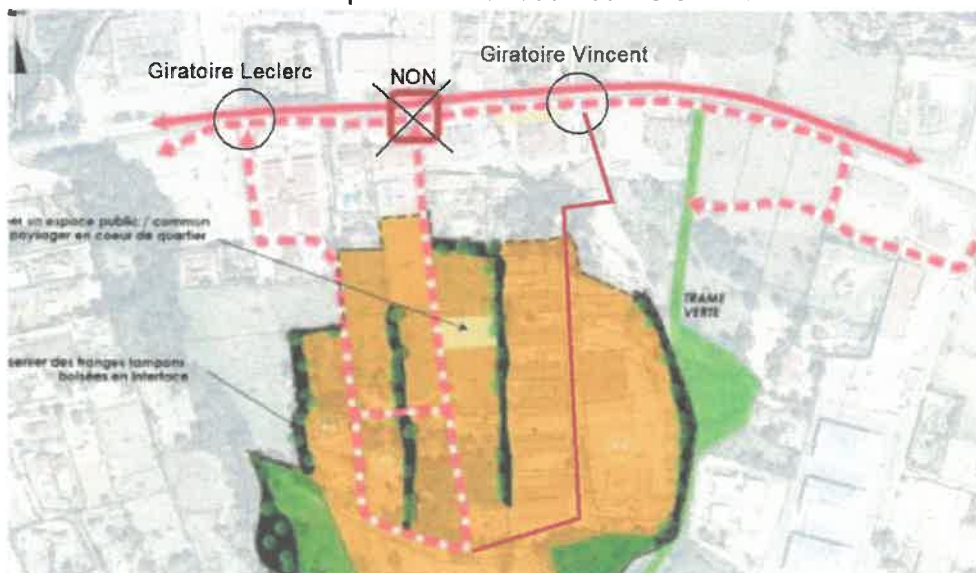
Le document mentionne les deux itinéraires cyclables structurants EuroVélo 8 et V65.

Il convient de préciser que ces itinéraires cyclables ne sont pas encore totalement opérationnels. Ils comportent des tronçons en service, des tronçons provisoires et des tronçons encore à l'état de projet.

- OAP Apier page 283

Une erreur s'est glissée dans la première phrase en haut de la page, qui évoque l'OAP « Domaine de la Colle Noire ».

Par ailleurs, il convient de corriger le schéma pour prendre en compte les accès prévus sur la RD 562, en cohérence avec les emplacements réservés D3 et D4.



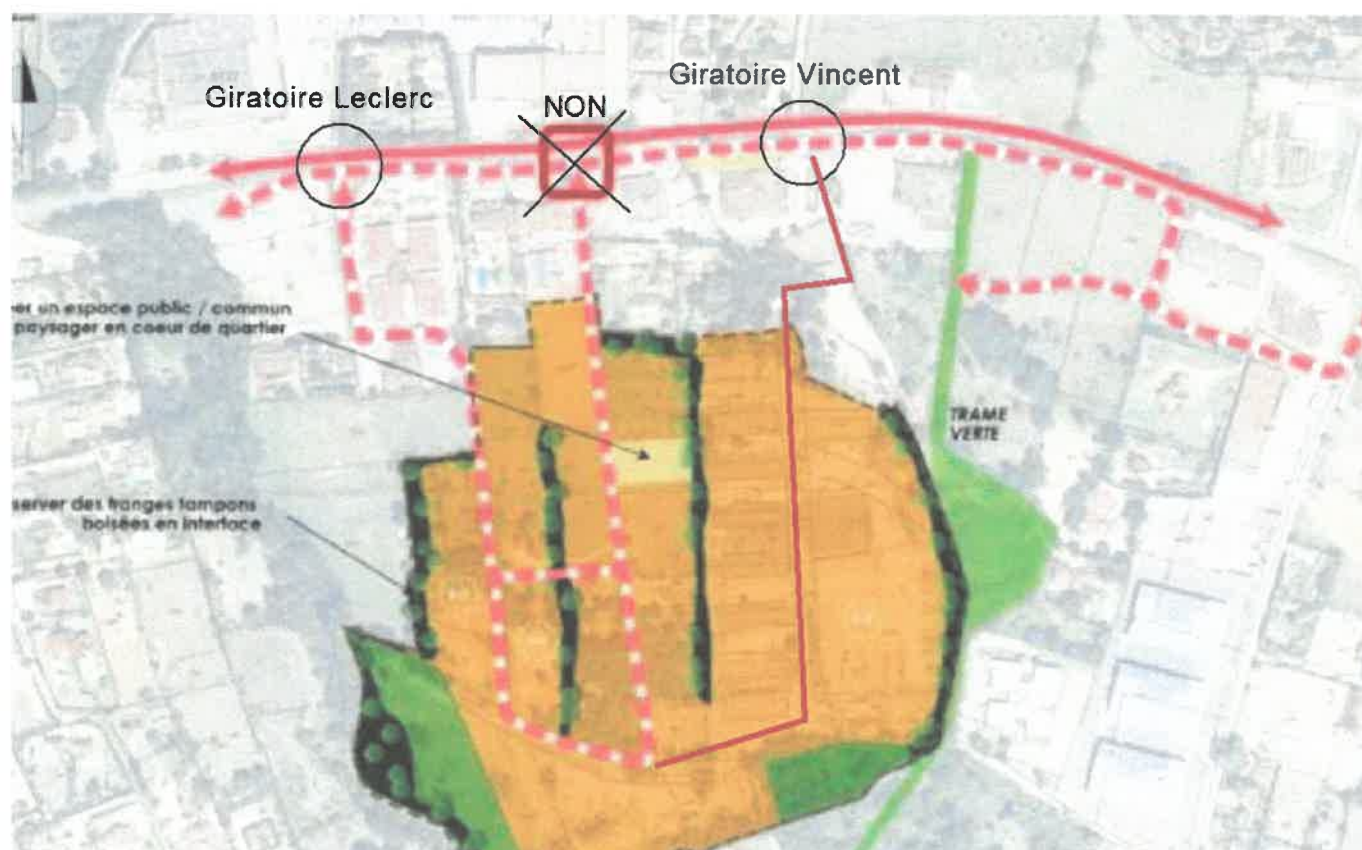
- Indicateurs de suivi page 396

Le Département ne doit pas être mentionné comme source pour le suivi des installations de bornes incendie.

Orientations d'aménagement et de programmation

- OAP sectorielle « Apier »

Le schéma doit être corrigé pour prendre en compte les accès prévus sur la RD 562.



Règlement écrit

- Correction d'erreurs matérielles

La numérotation des pages est absente sur les 60 premières pages.

- Article DG 5 - Réduction du ruissellement urbain page 11

Le Département demande une dérogation à ces dispositions pour les aménagements des routes départementales. Dans tous les cas, la loi sur l'eau reste applicable.

- Article DG 7 - Risque incendie et des obligations de débroussaillage page 15

Le règlement fixe des dispositions pour les zones à risque F1 et F2, mais ces zones ne sont délimitées sur aucun document graphique. En l'état, ces dispositions ne sont pas applicables par les administrés.

Par ailleurs, il convient de compléter le renvoi aux annexes informatives laissé en surlignage fluo dans le document.

- Article DG 17 - Implantation des constructions par rapport aux voies page 24

Cet article prévoit des dérogations pour les garages sous certaines conditions, les débords de toiture, les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur et certains dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables au sol.

L'expérience montre que le Département peut être amené à refuser des autorisations pour ce type d'aménagements. Pour la parfaite information des pétitionnaires, il est donc utile de préciser que ces dispositions dérogatoires s'appliquent sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie.

- Article DG 19 - Protection du patrimoine végétal et paysager page 29

Le règlement graphique prévoit la création d'alignements d'arbres le long de la RD 562 entre le centre commercial Leclerc et le giratoire de la Barrière.

Il faut noter que les arbres proches de la route constituent des obstacles latéraux facteurs d'insécurité routière. Pour les nouvelles plantations, il est recommandé de respecter une distance de sécurité de 4 m entre la bande de rive et les arbres, en l'absence de dispositif de protection.

La faisabilité de ces alignements devra donc être étudiée en concertation avec les services du Département afin de répondre aux exigences en matière de sécurité routière.

- Annexe 1 - Changements de destination page 102

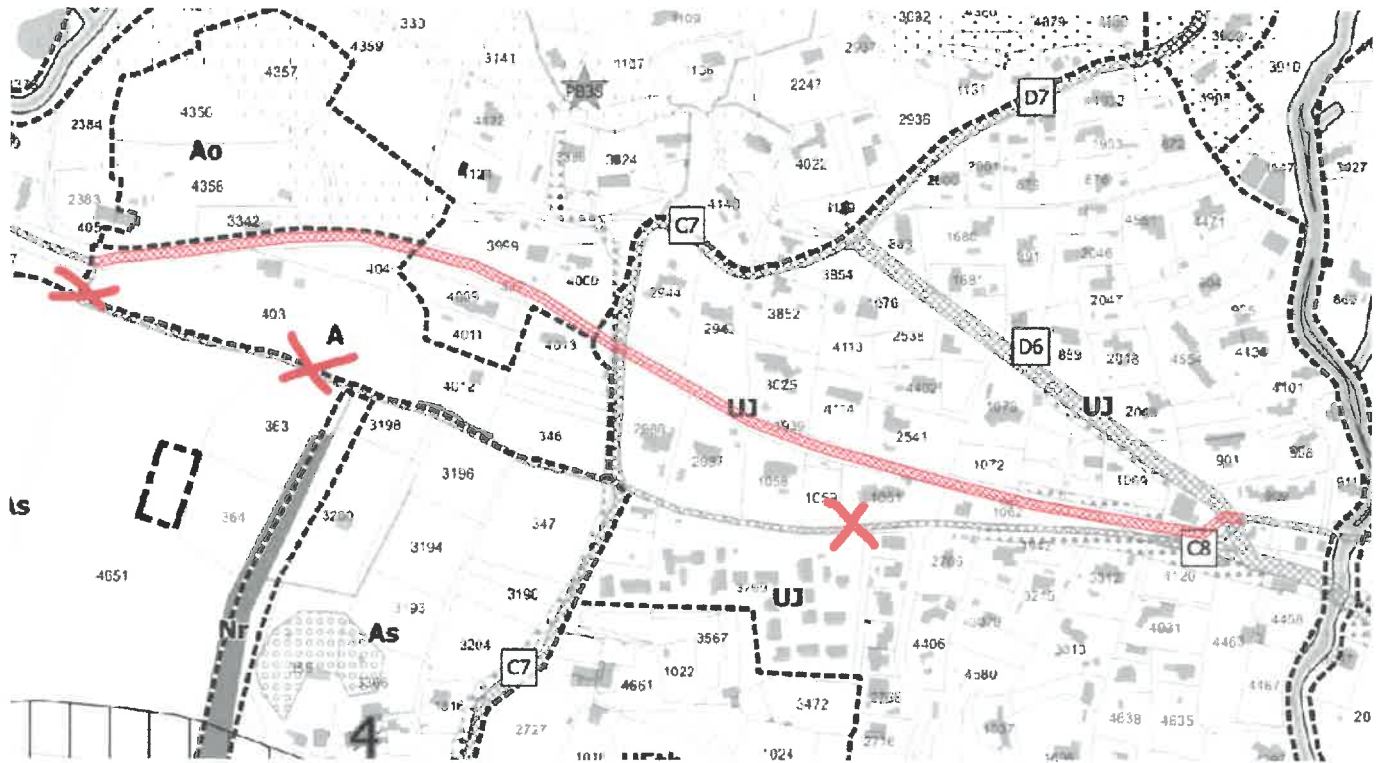
Dans le titre de l'annexe, il convient de corriger la faute d'orthographe sur le mot « changement ». La même rectification doit être apportée dans le sommaire page 4.

Règlement graphique

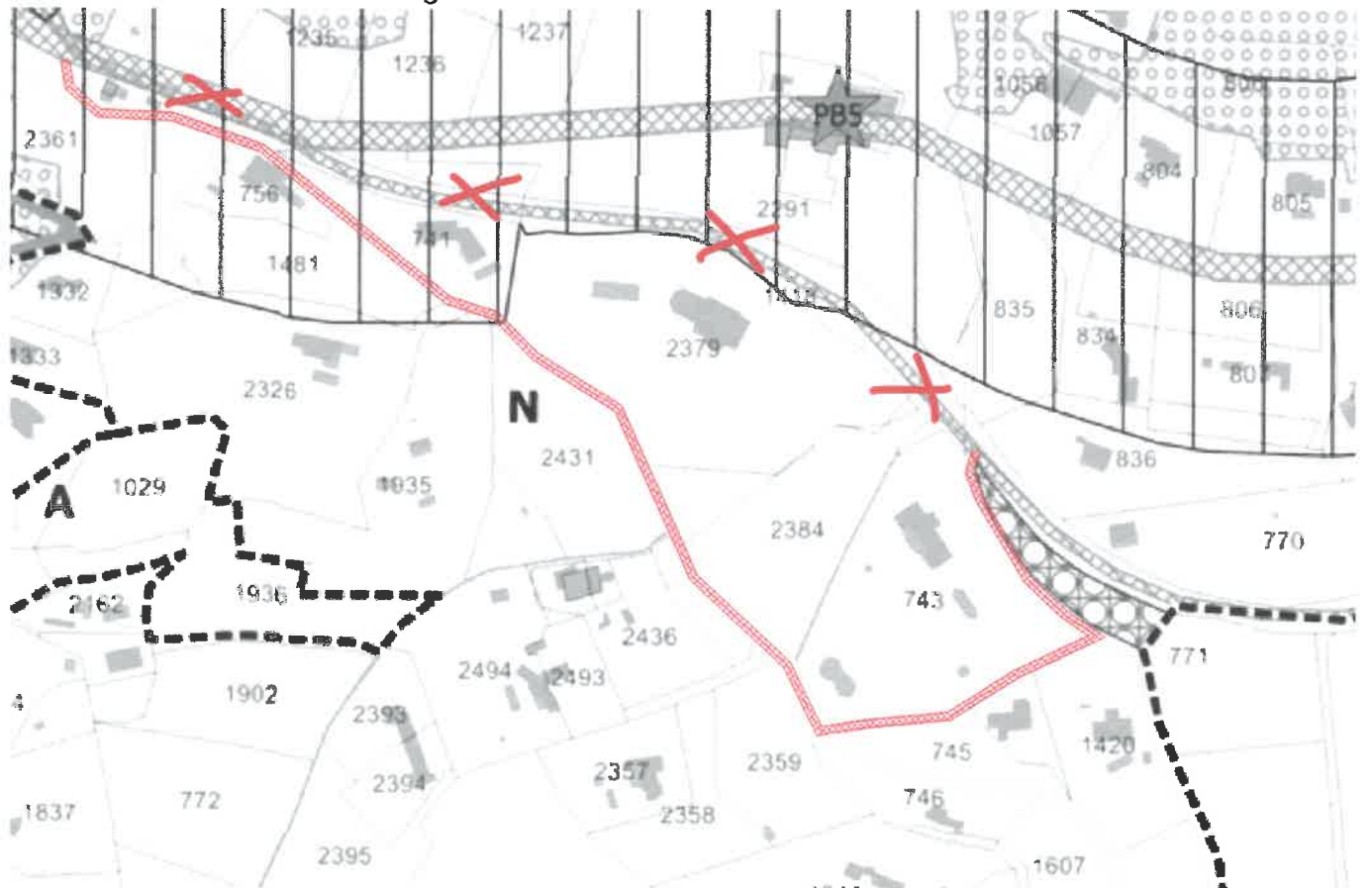
- Tracé de l'emplacement réservé D13

L'emplacement réservé n° D13 (EuroVéloroute n°8) au bénéfice du Département présente trois écarts entre le tracé de l'emplacement réservé et le tracé actuel de l'EV8. Les cartes ci-dessous vous permettront d'apporter les corrections nécessaires.

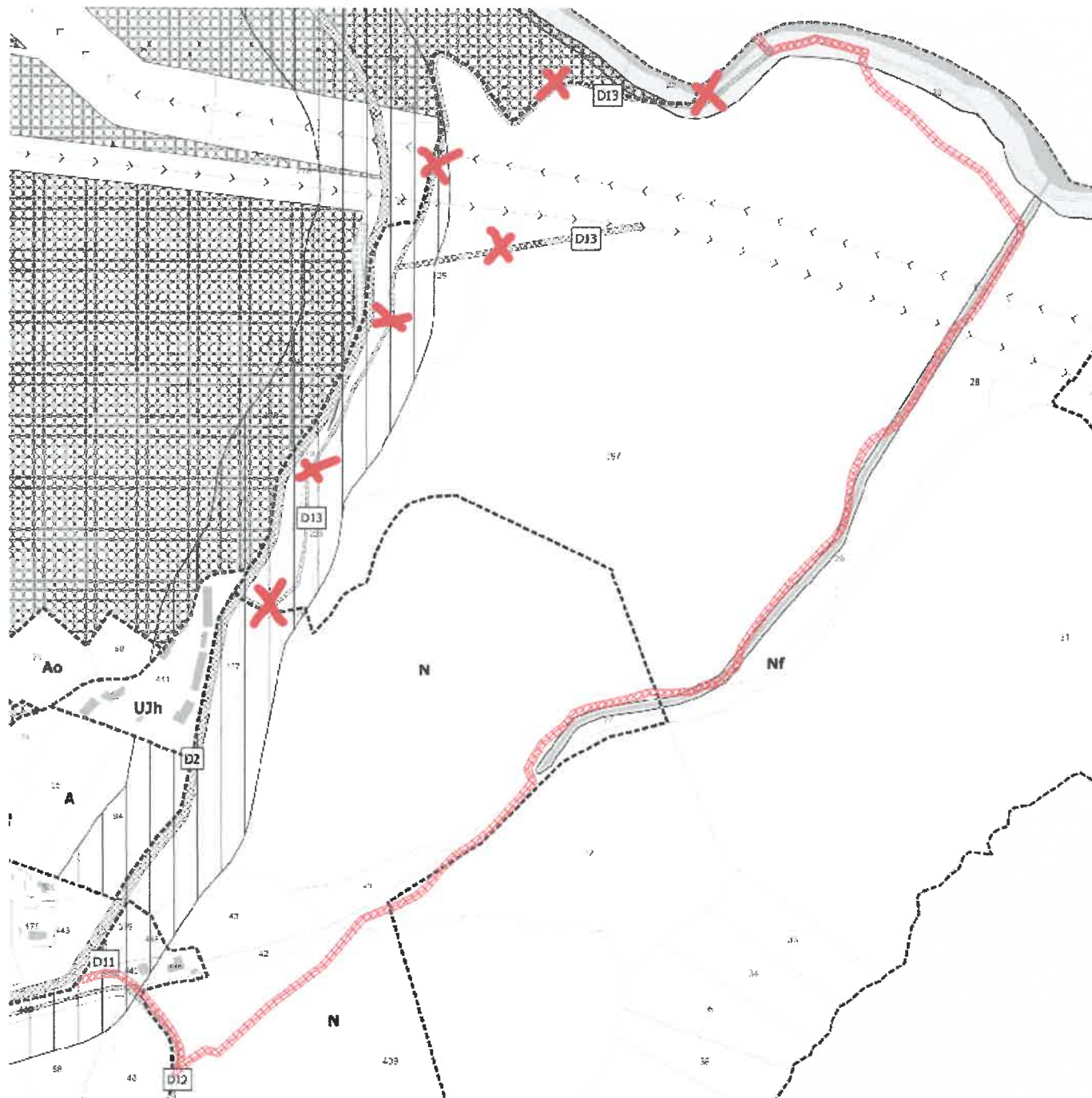
1° Chemin de la Gimbrette :



2° Intersection du chemin de Magnanon et de la RD 562 :



3° Extrémité est de la commune :



- Correction d'erreurs matérielles

Dans toutes les légendes, il convient de corriger la faute d'orthographe sur le mot « zonage ».

Par ailleurs, dans toutes les légendes, il faudrait corriger la représentation graphique des périmètres loi Barnier pour faire apparaître les hachures, en cohérence avec la carte.

Enfin, il convient de mettre en cohérence les libellés des légendes et l'article DG 29 du règlement écrit :

1) le règlement écrit traite des *alignements d'arbres remarquables à conserver*, tandis que les planches graphiques dessinent des *alignements d'arbres à créer*,

- 2) les planches graphiques dessinent des *espaces verts à protéger ou à créer*, qui ne sont pas décrits dans le règlement écrit,
- 3) les planches graphiques dessinent des *haies et continuités rurales à conserver*, qui ne sont pas décrites dans le règlement écrit.

Annexes

- Nuisances et risques

L'annexe 2C12 porte sur l'arrêté préfectoral relatif aux routes départementales. Il faudrait compléter avec l'arrêté préfectoral relatif aux autoroutes.

Par ailleurs, les cartes fournies à l'annexe 2C13 sont des cartes intermédiaires, non exploitables directement par les administrés. Il faut fournir les cartes qui dessinent la catégorie pour chaque tronçon concerné (par exemple à partir de l'outil en ligne mis à disposition par la Préfecture).
